

Indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Ces textes préparés par la DGSCGC prévoient deux dispositifs distincts en vue d'indemniser l'engagement des forces dans le cadre de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP).

Le [décret du 8 juillet 2024](#) concerne tout d'abord l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) pouvant être désormais versée - à titre exceptionnel - aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans leur département au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août et entre le 27 août et le 9 septembre 2024 en vue de la sécurisation des JOP. L'indemnité est déterminée, selon la durée d'engagement, par [l'arrêté du 30 juin 2023](#) qui fixe le montant journalier maximum de l'IMO à 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade de sapeur-pompier concerné par période de 24 heures.

Ce même décret crée également une prime forfaitaire exceptionnelle «JOP» pouvant être versée :

- aux SPP affectés dans un service départemental ou territorial d'incendie et de secours ou servant au sein des services du ministère chargé de la sécurité civile ;
- ainsi qu'aux militaires servant au sein du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou dans les formations militaires de la sécurité civile ou encore dans les services du ministère chargé de la sécurité civile ;

qui seront mobilisés, en vue de la sécurisation des JOP, pour une durée de 10 jours au moins. En deçà de 10 jours de mobilisation, la prime forfaitaire exceptionnelle «JOP» sera proratisée en fonction du nombre de jours effectivement effectués

L'article 1er de [l'arrêté du 8 juillet 2024](#) précité fixe le montant de droit commun de la prime forfaitaire exceptionnelle «JOP» à 1 600 euros bruts. Son [article 2](#) porte ce montant à 1 900 euros bruts, au profit des SPP affectés au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, aux militaires servant à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ainsi qu'à certains SPP et militaires servant dans certains services du ministère chargé de la sécurité civile en raison de l'intensité de leur engagement durant cette période.

Enfin, il convient de souligner que ces primes forfaitaires exceptionnelles «JOP» sont cumulables avec tout autre élément de rémunération, notamment avec les éléments indemnitaires définis au chapitre II du [décret du 25 septembre 1990](#) - y compris avec l'IMO - à l'exception de toute prime ou indemnité ayant le même objet instituée au bénéfice des agents de la fonction publique.